

Arrêté du 24 JUIL. 2025

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes non attenantes aux habitations ou non closes, afin de permettre aux agents de la société NaTran ainsi qu'aux entreprises mandatées par ses soins, de réaliser des études préalables au projet de réseau de transport d'hydrogène gazeux par canalisation reliant Saint-Martin-de-Crau (13) à Erching (57)

**Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de l'arrondissement de Carpentras ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire formulée par courrier du 26 juin 2025 par le Directeur de Projets de la société NaTan afin de permettre à ses agents et entreprises mandatées par ses soins et opérant pour son compte en vue de procéder à des études préalables au projet de réseau de transport d'hydrogène gazeux par canalisation reliant Saint-Martin-de-Crau (13) à Erching (57), situées sur le territoire des communes de Caderousse, Cairanne, Grillon, Lagarde-Pareol, Orange, Piolenc, Richerenches, Sainte-Cécile-les-Vignes, Saint-Roman-de-Malegarde, Sérignan-du-Comtat, Uchaux, Valréas et Visan ;

Vu le dossier présenté ;

Vu le plan permettant d'identifier le périmètre d'intervention de la société NaTran et des entreprises mandatées, annexé à cette demande ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents de la société NaTran ainsi que les entreprises mandatées par ses soins, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Considérant les objectifs de la politique énergétique de la France définis à l'article L.100-4-1 du code de l'énergie ;

Considérant la reconnaissance d'intérêt public de cet ouvrage par le règlement délégué (UE) 2024/1041 de la commission du 28 novembre 2023 publié au JOUE le 8 avril 2024

Considérant que l'occupation temporaire des parcelles visées par cette demande est nécessaire pour permettre de réaliser des études préalables au projet de réseau de transport d'hydrogène gazeux par canalisation reliant Saint-Martin-de-Crau (13) à Erching (57)

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras

ARRÊTE

Article 1er :

Les agents de la société NaTran ainsi que les entreprises mandatées par ses soins et opérant pour son compte sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes non attenantes aux habitations ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitations) afin de réaliser des études suivantes :

- Investigation de terrain de nature environnementale
- Pédologie
- Géotechnique
- hydrologie
- topographie

Article 2 :

La réalisation de ces études sera effectuée sur le territoire des communes de Caderousse, Cairanne, Grillon, Lagarde-Pareol, Orange, Piolenc, Richerenches, Sainte-Cécile-les-Vignes, Saint-Roman-de-Malegarde, Sérignan-du-Comtat, Uchaux, Valréas et Visan.

Le plan des parcelles sur lesquelles s'exerce la présente autorisation est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 4 :

Les agents de la société NaTran ainsi que les entreprises mandatées par ses soins et opérant pour son compte seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

La pénétration par les personnes susmentionnées ne pourra avoir lieu :

- Dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté aux propriétaires, ou en leur absence au gardien de la propriété
- Dans les propriétés non closes, qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à compter de la notification aux propriétaires faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin ainsi que les entreprises mandatées par ses soins et opérant pour son compte, pourront entrer avec l'assistance du Juge du Tribunal d'Instance.

Article 5 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

Article 6 :

Chacun des maires concernés sont invités à prêter son concours et au besoin l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de la mission.

En cas de résistance quelconque, il pourra faire appel aux fonctionnaires municipaux et aux agents de la force publique pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents de la société NaTran ainsi que les entreprises mandatées par ses soins et opérant pour son compte, seront à la charge de la société NaTran.

A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 8 :

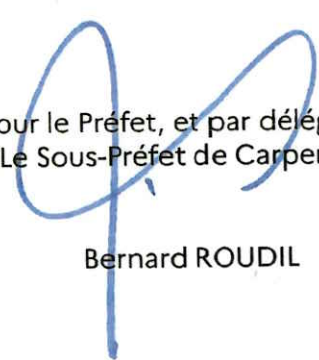
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché dans chacune des mairies au moins dix jours avant son exécution.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Il peut également être saisi grâce à l'application informatique «télérecours citoyens» accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Article 10:

M. le Sous-Préfet de Carpentras, MM et Mmes les maires de Caderousse, Cairanne, Grillon, Lagarde-Paréol, Orange, Piolenc, Richerenches, Sainte-Cécile-les-Vignes, Saint-Roman-de-Malegarde, Sérignan-du-Comtat, Uchaux, Valréas et Visan, M. le directeur de la Société NaTran, M. le commandant de regroupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet de Carpentras

Bernard ROUDIL

Annexe

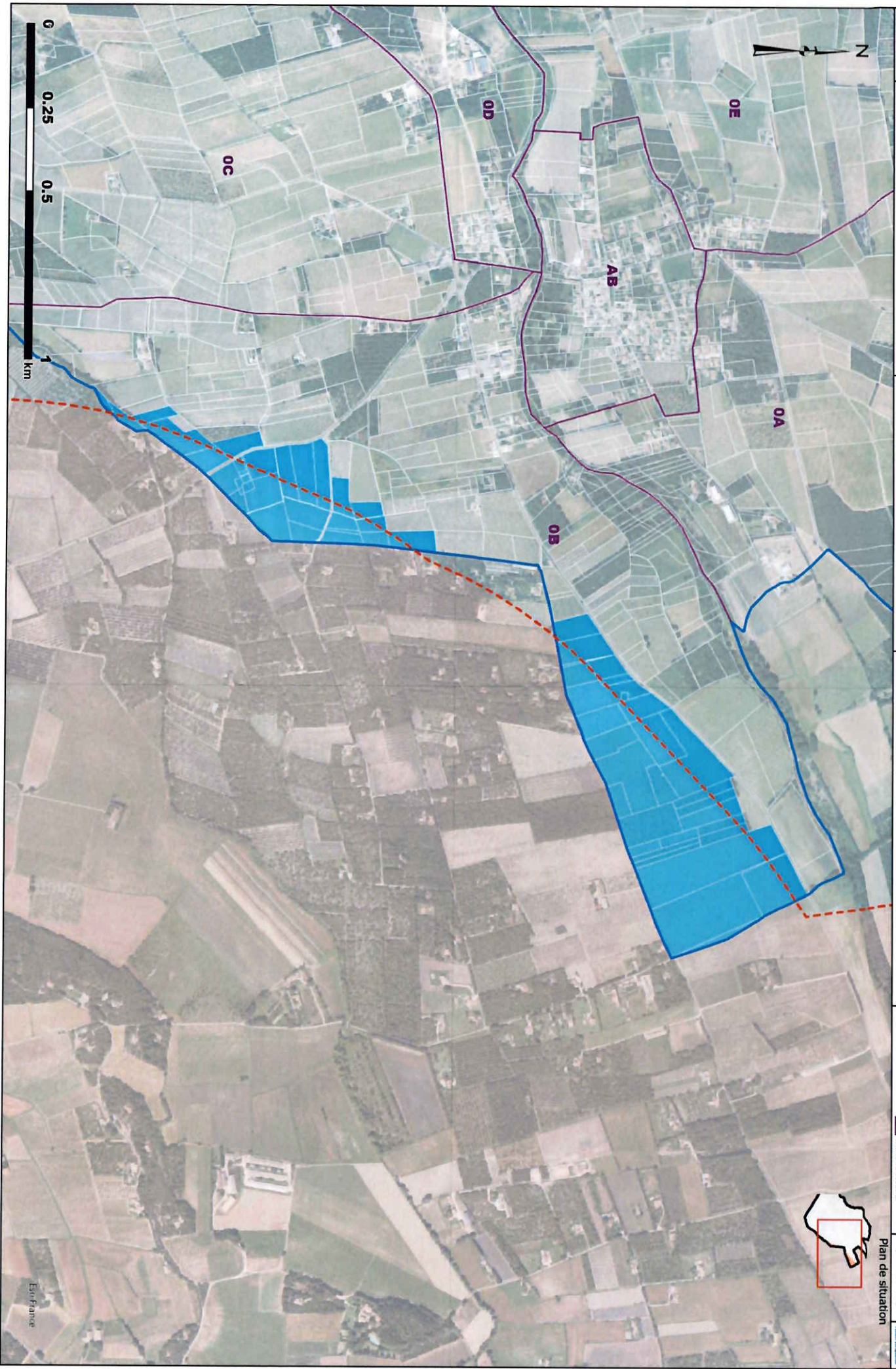
Arrêté du **24 JUIL. 2025**

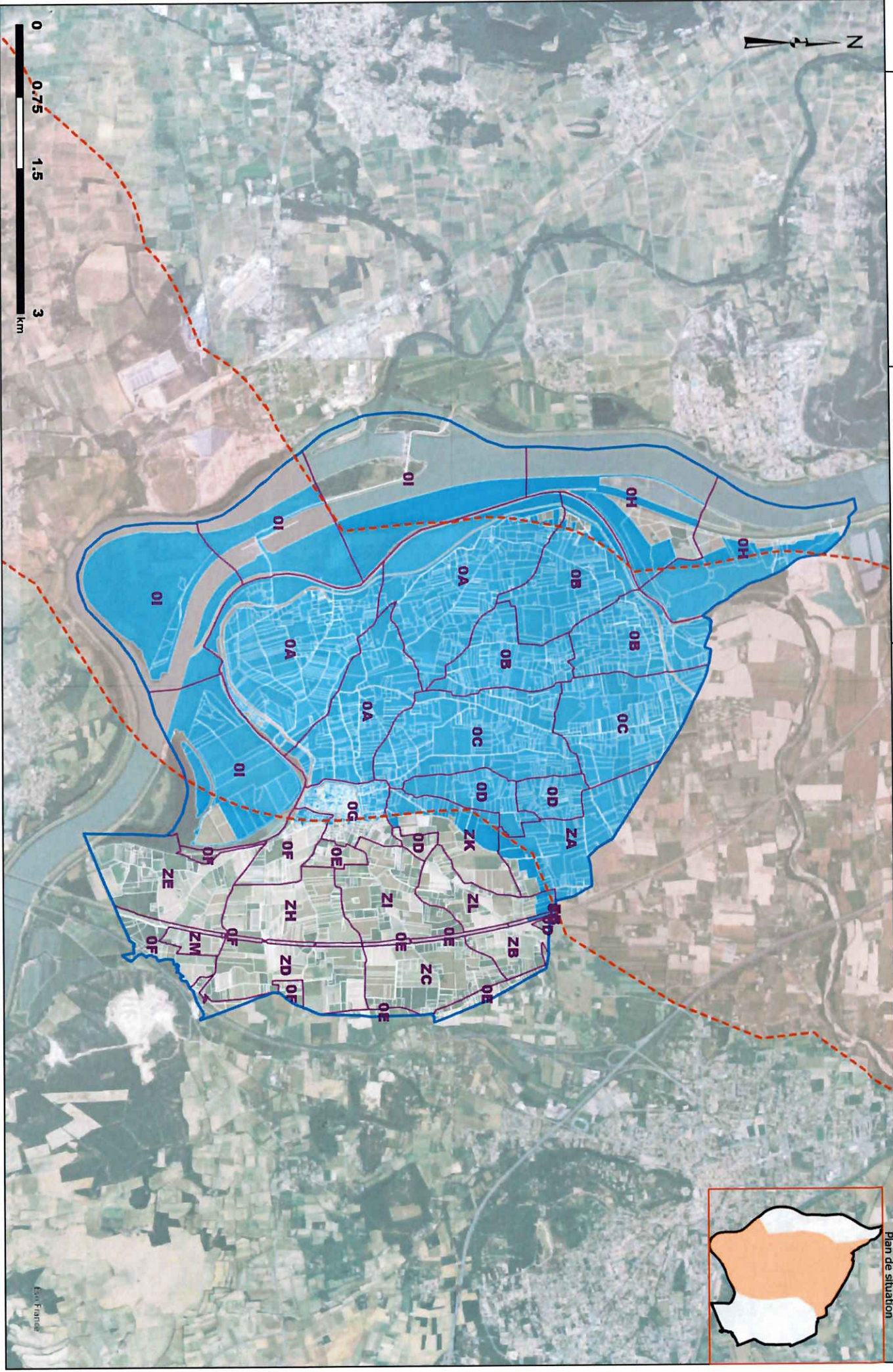
Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes non attenantes aux habitations ou non closes, afin de permettre aux agents de la société NaTran ainsi qu'aux entreprises mandatées par ses soins, de réaliser des études préalables au projet de réseau de transport d'hydrogène gazeux par canalisation reliant Saint-Martin-de-Crau (13) à Erching (57)

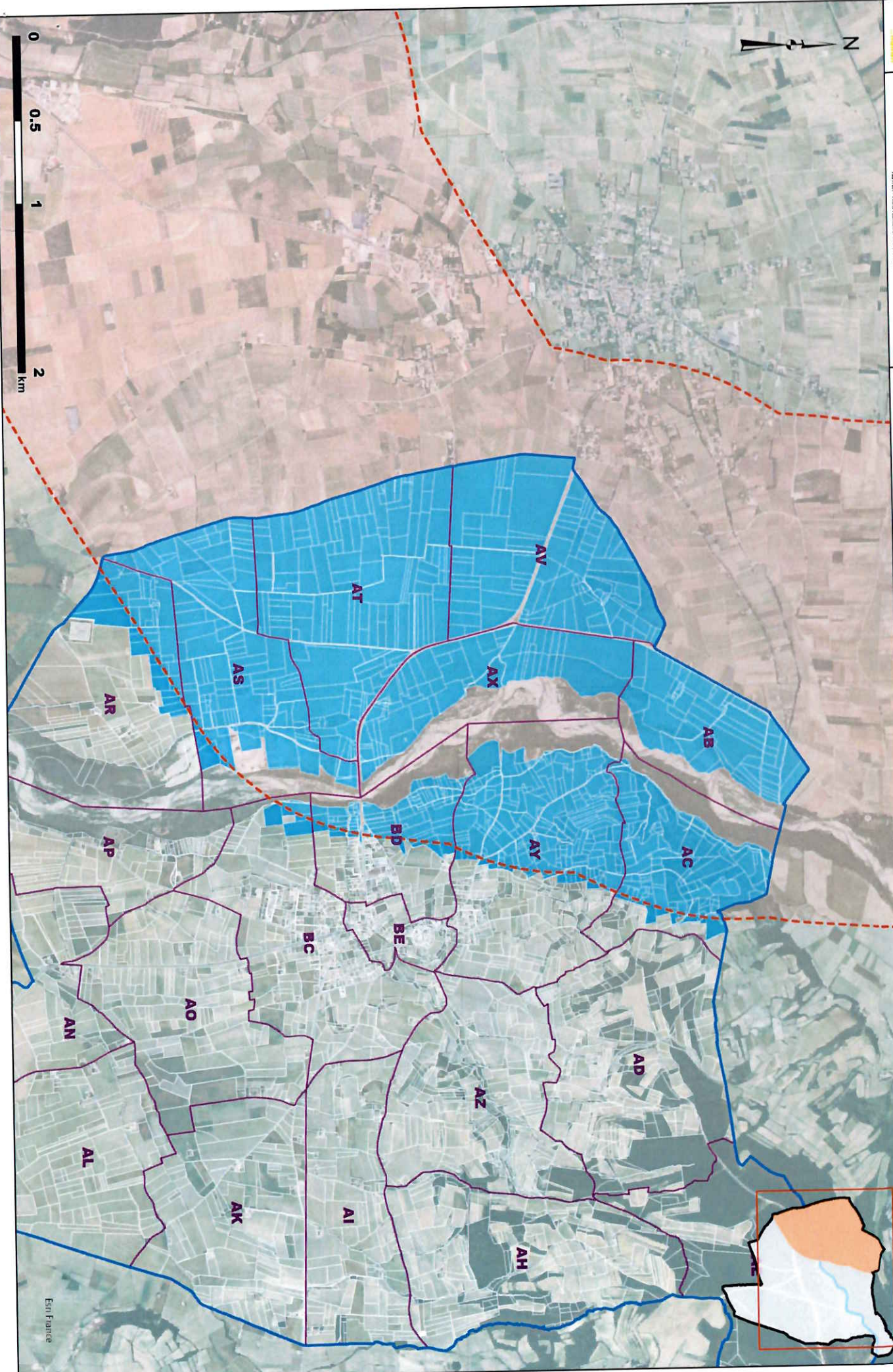
PLAN DES PARCELLES

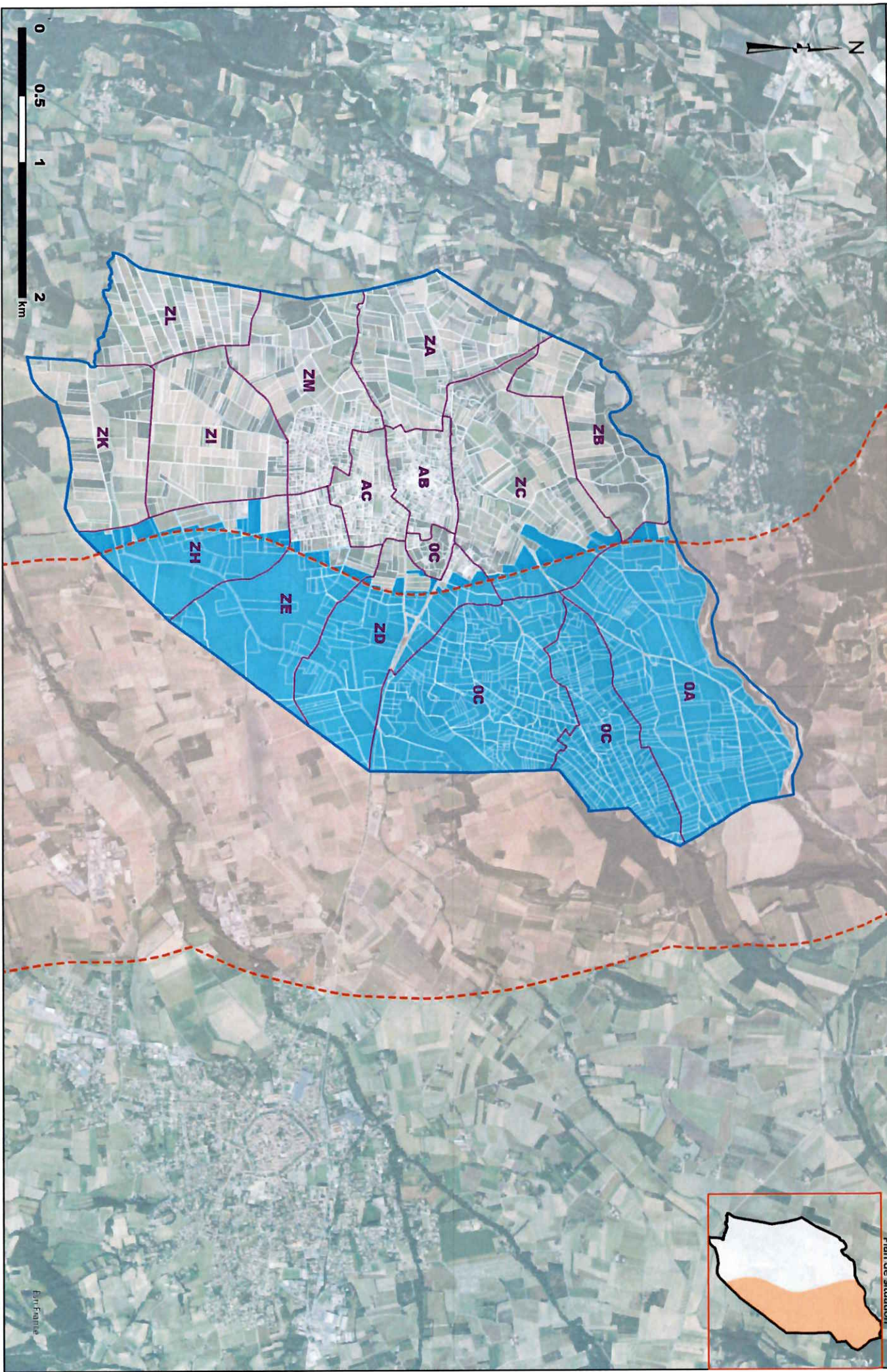
Pour le préfet,
le sous-préfet,

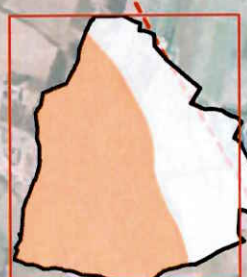
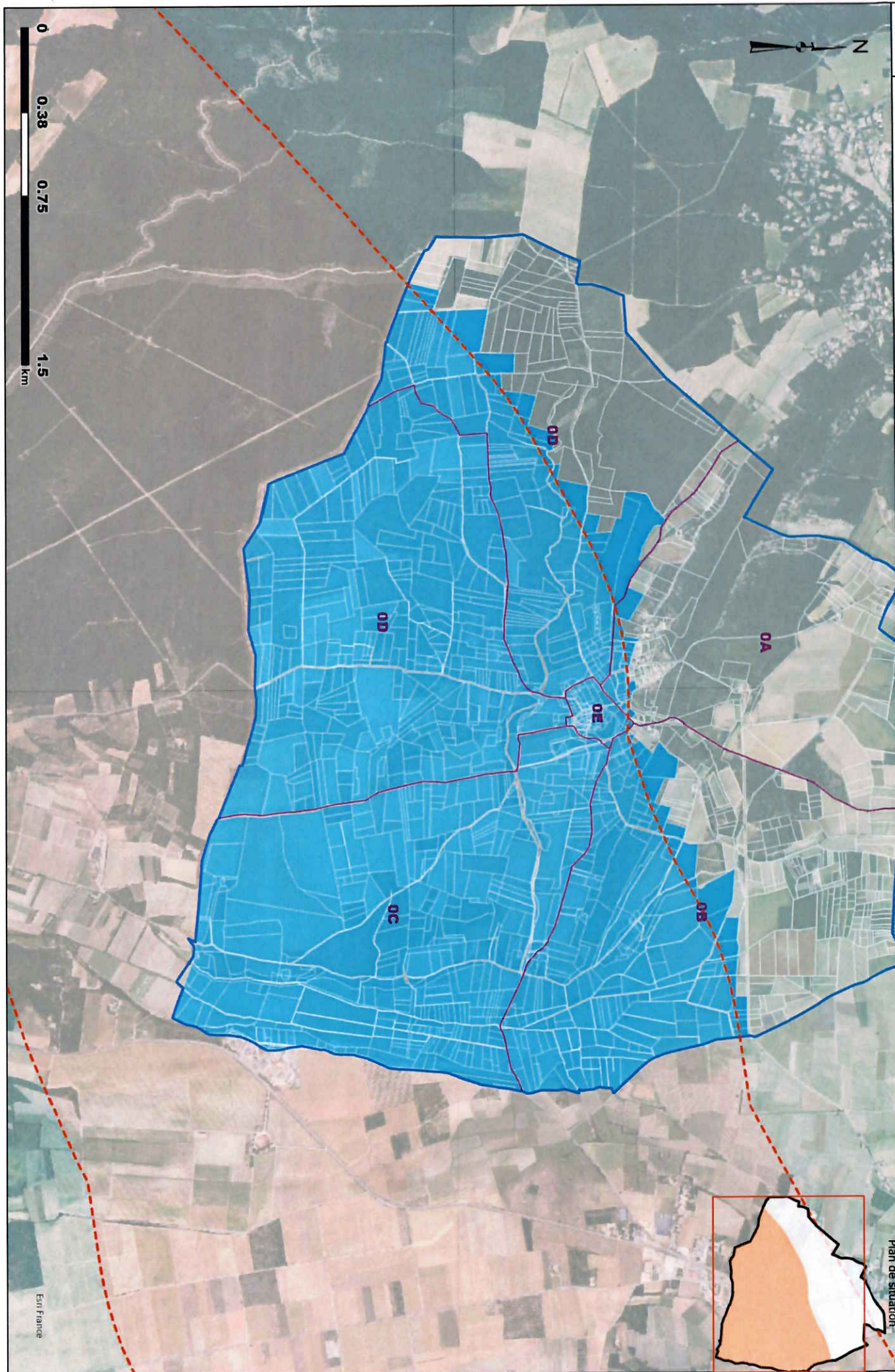
Bernard ROUDIL

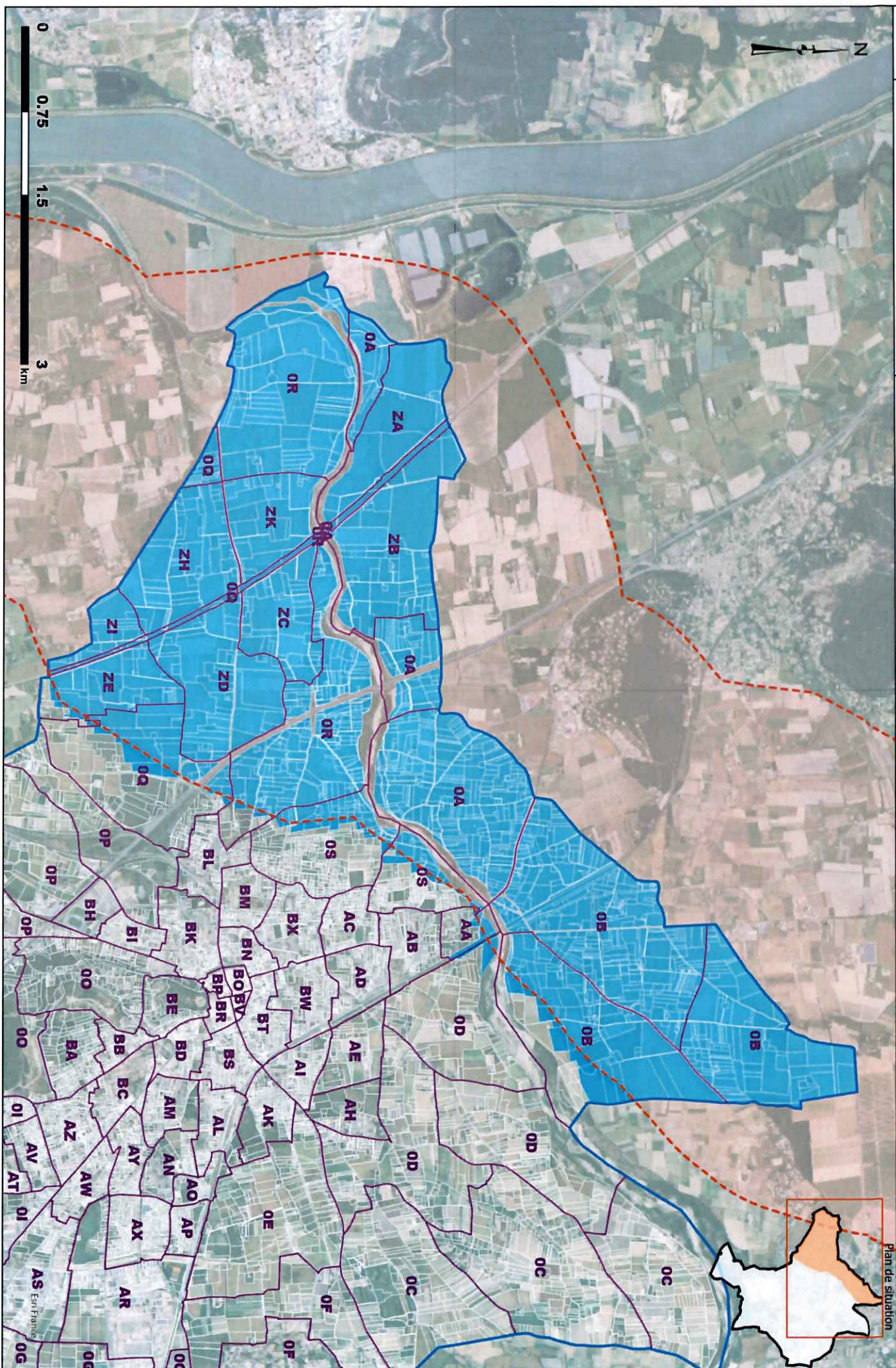


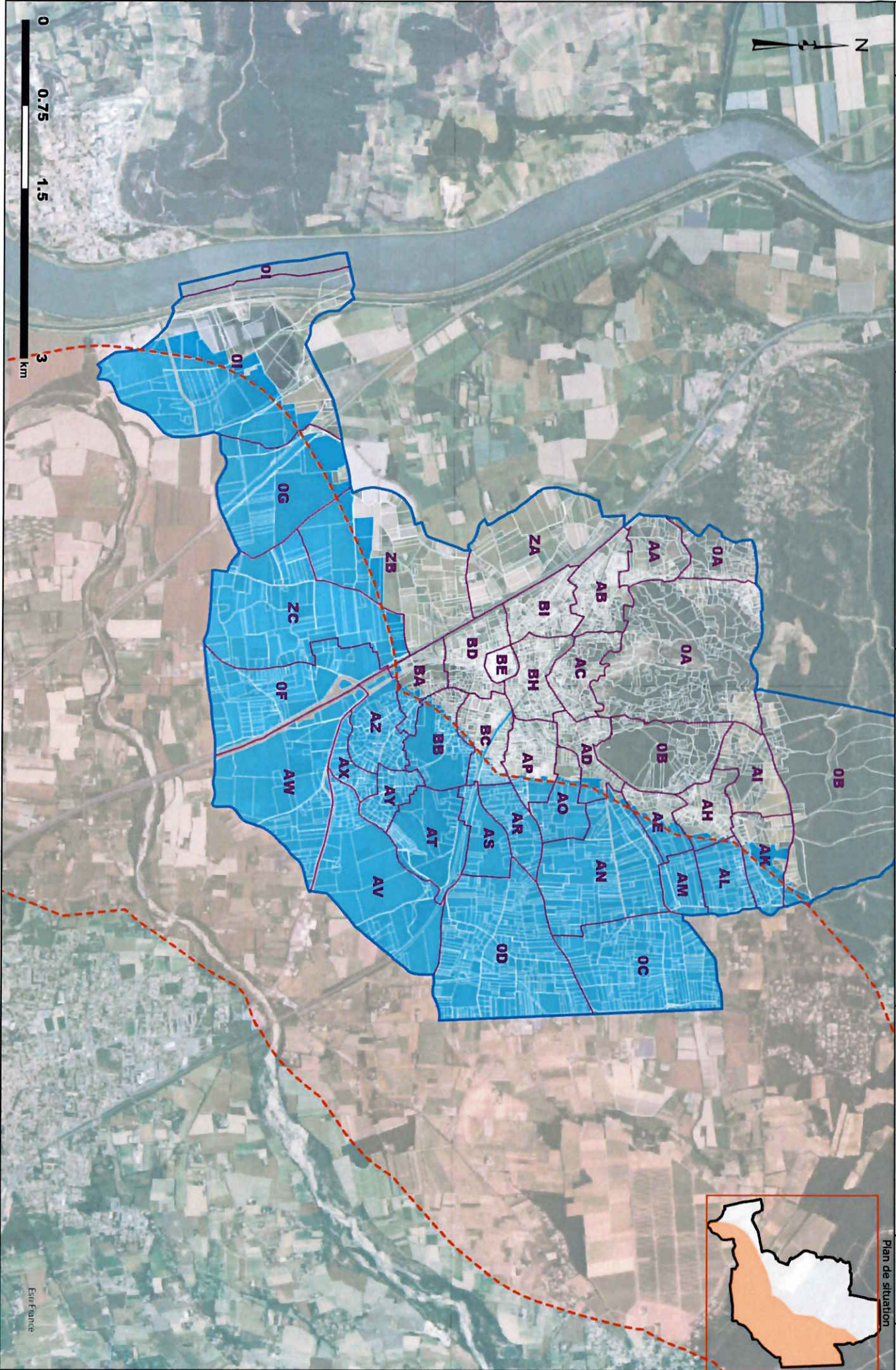


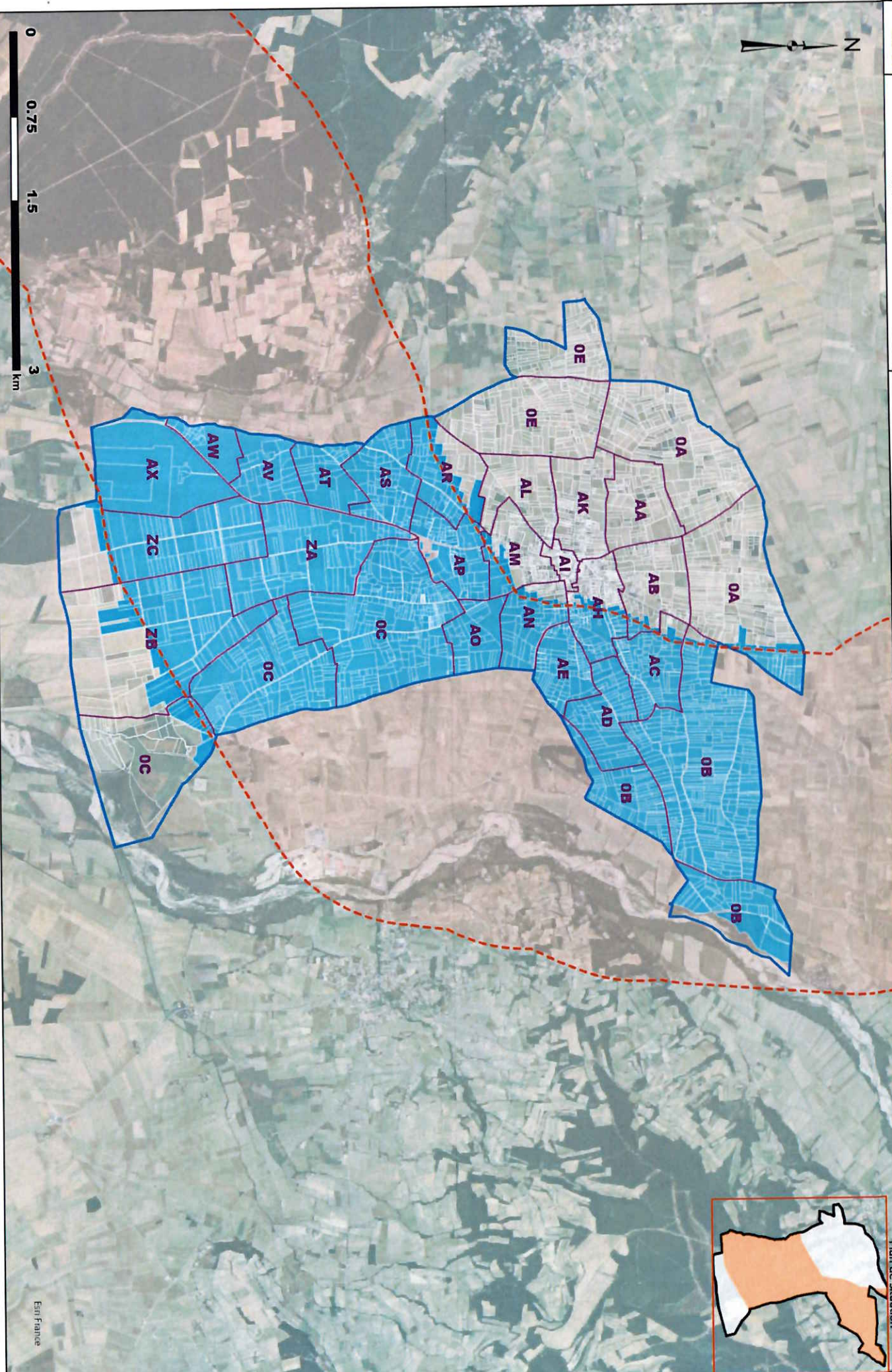


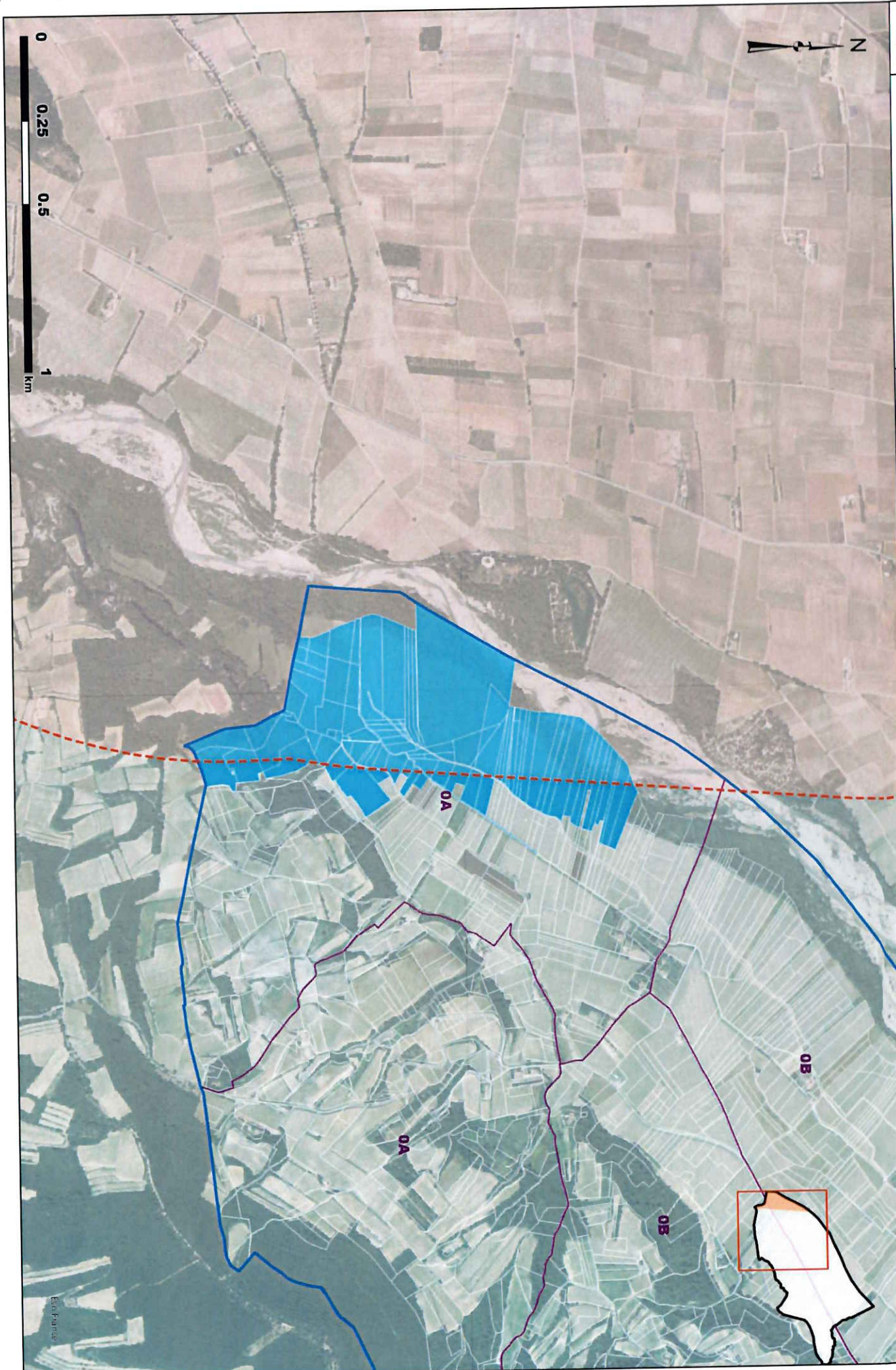


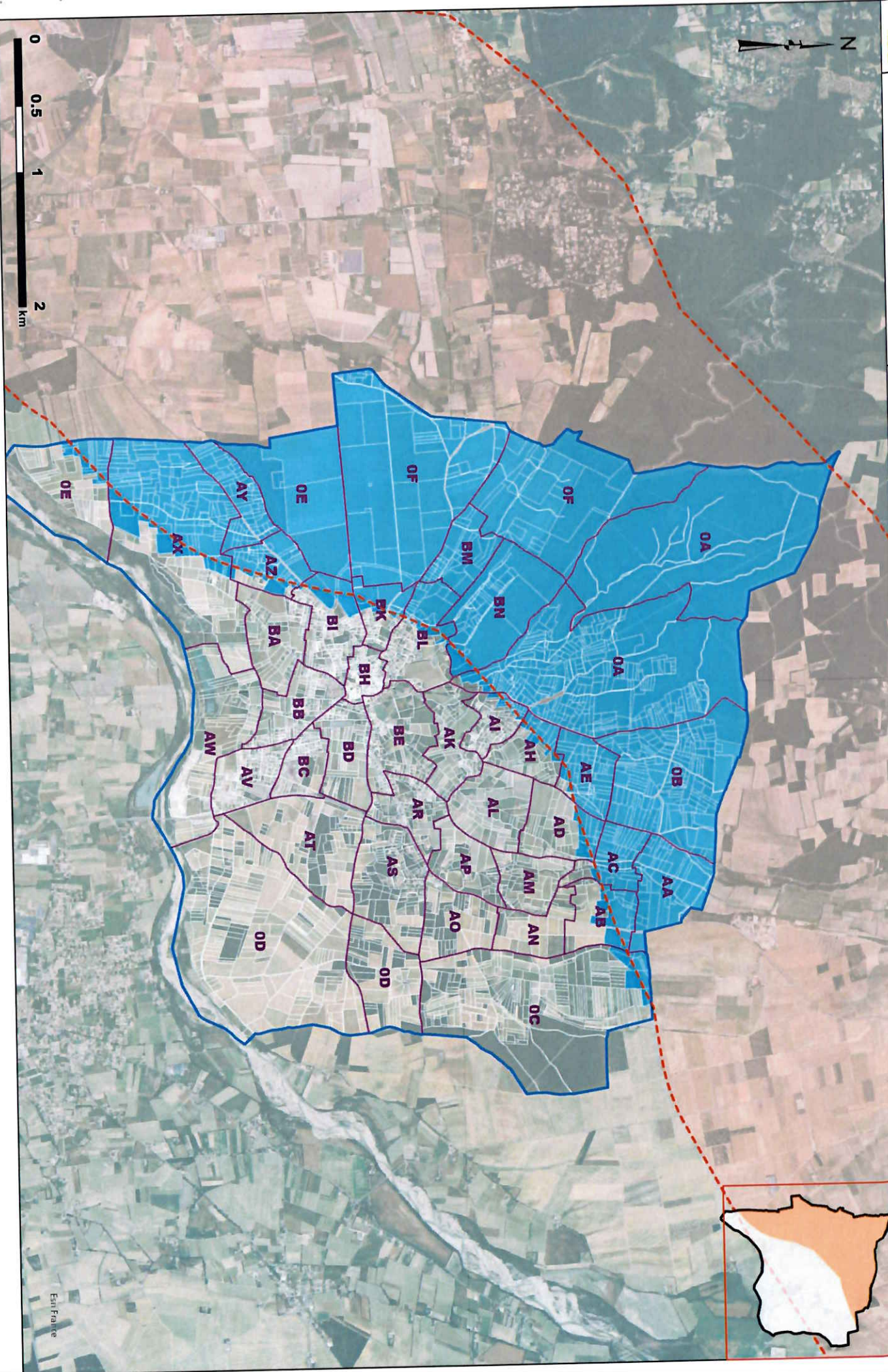


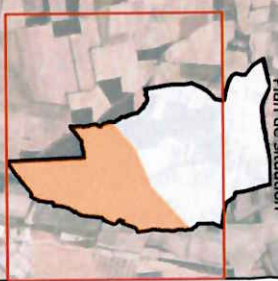
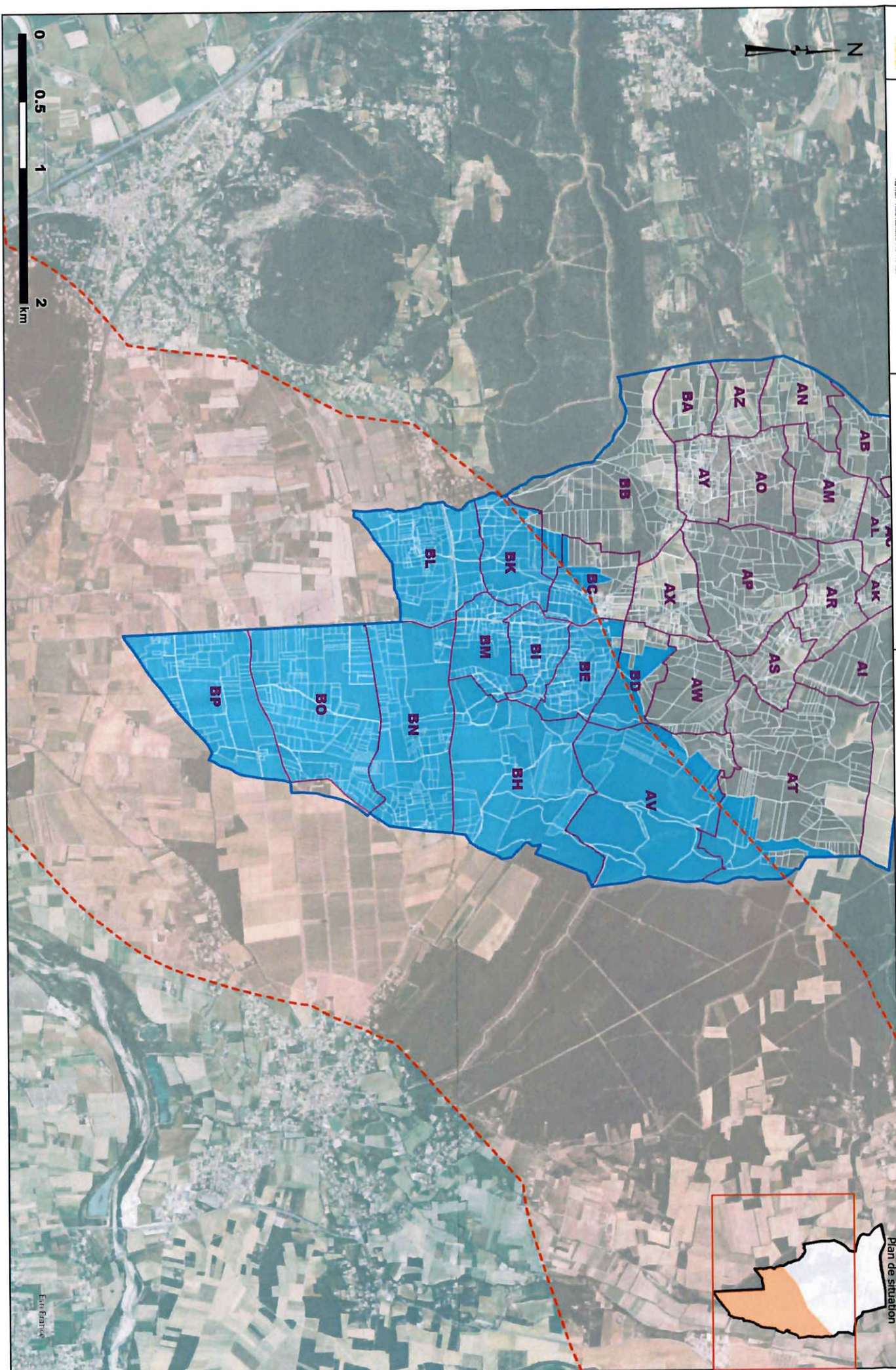


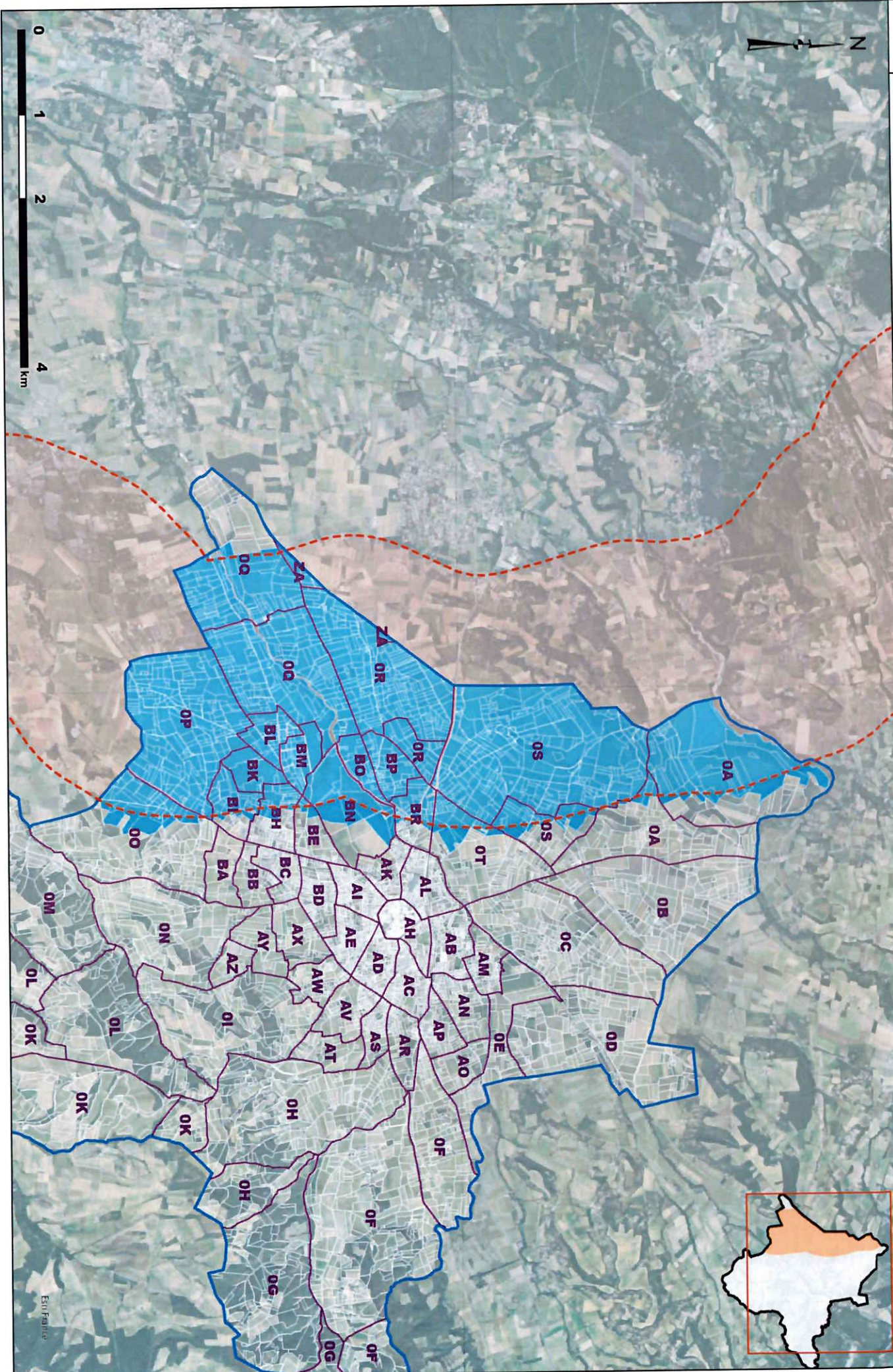














0 0.75 1.5 3 km

